

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Aménagement des pistes de ski du site des Granges Berrard

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1239 relative à l'aménagement des pistes de ski du site des Granges Berrard sur le territoire de la commune des Fourgs (25), reçue le 12 juillet 2017 et portée par la station des Fourgs ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en 3 aménagements des pistes de ski du site des Granges Berrard aux Fourgs (25) :

- la modification du tracé de la piste bleue qui comporte un nivellement du terrain pour faciliter le passage du dameur et un élargissement de la piste, qui nécessite l'enlèvement de 10 sapins et l'arasement des souches ;
- le nivellement du départ de piste ainsi que la pose de filets pare-neige et de barrières en bois d'une hauteur hors sol de 1,50 mètres ;
- la création d'un troisième module sur le secteur snowpark d'une surface au sol de 12 mètres sur 12 mètres et d'une hauteur de 1,80 mètres au point le plus haut ;

- qui relève de la rubrique 43.c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

2. la localisation du projet,

- en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2017 ; le règlement de cette zone autorisant l'accueil pour des motifs d'intérêt général des équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski ;
- en partie au sein du périmètre du futur arrêté de protection de biotope (APPB) de la tourbière et prairies des Placettes, par ailleurs identifiées comme une zone humide ; le périmètre protégé distinguant deux entités : le *Fond de vallon* correspondant à la tourbière boisée, la prairie humide et ses abords et le *Versant* correspondant au bassin d'alimentation gravitaire, important pour l'écosystème humide aval ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière du bois des Placettes » ;
- à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 « Complexe de la Cluse et Mijoux » ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que ce projet a été élaboré en concertation et en articulation avec la démarche d'APPB, permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;
- du fait en particulier :
 - que les aménagements situés dans le périmètre du futur arrêté de protection de biotope sont concernés par l'entité *Versant* de l'arrêté et donc hors de l'entité *Fond de vallon* comportant des espèces protégées ;
 - de la faible ampleur des aménagements, qui ne semblent pas susceptibles d'impacter le fonctionnement hydraulique des milieux humides du fond de vallon ;
 - que les travaux d'enlèvement des sapins et de nivellement seront réalisés grâce à un unique accès en bas de piste ;
 - qu'aucun engin n'empruntera le fond de vallon ;
 - que les travaux seront réalisés à l'automne, par temps sec ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site des Granges Berrard n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le - 9 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

1. Name of the person or organization

2. Address



3. Date

Main body of the document containing several paragraphs of text, which are mostly illegible due to blurriness. The text appears to be organized into sections, possibly separated by horizontal lines.